

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° PC03129924G0025
Commune de LHERM	Arrêté refusant un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n°**PC03129924G0025** présentée le 24/06/2024, par Monsieur ARIES Patrice et Madame ARIES Marie-Louise, demeurant 35 Route de BERAT, 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la régularisation de la construction d'un garage ;
sur un terrain sis 35 Route de BERAT 31600 LHERM ;
cadastré 0E-1632 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UB-section 2 article 1.4 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Considérant que l'article UB-section 2 article 1.4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] *IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES : Les constructions doivent être écartées des limites séparatives d'une distance au moins égale à la demi hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres. L'implantation en limite est admise pour les constructions dont la hauteur mesurée au faîtage n'excède pas 3,5 mètres. [...]* » ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation de la construction d'un garage ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de la construction à 0.87 mètre de la limite séparative Nord ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de la construction en limite séparative Est avec une hauteur sous sablière de 3.47 mètres qui implique une hauteur sur faîtage dépassant les 3.50 mètres

autorisés ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-section 2 article 1.4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n° **PC03129924G0025** est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 08 juillet 2024

Le Maire,

Frédéric PASIAN

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRE DE LHERM' at the top and '31600' at the bottom, with a central emblem depicting a figure holding a staff.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 09 juillet 2024

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.